

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

Retiré

AMENDEMENT

N° CF95

présenté par

M. Pancher, M. Charles de Courson, M. Castellani et M. Pupponi

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

I. – Après le 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. – Entre le 16 mars 2020 et le dernier jour de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application du chapitre I^{er} *bis* du titre III du livre premier de la troisième partie du code de la santé publique, lorsque les versements mentionnés au premier alinéa du présent 1 sont effectués sous forme de dons en nature, la limite de versements prévue au même 1 est supprimée. »

II. – Avant le 31 décembre 2021, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant cette dérogation et sur l'opportunité de la pérenniser.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La crise sanitaire que nous connaissons actuellement occasionne une paralysie de notre économie conduisant à une récession d'une ampleur inédite. Dans ce contexte, quelques entreprises, essentiellement dans l'agroalimentaire, sont tenues de poursuivre des productions sans pouvoir les écouler. C'est notamment le cas de certains producteurs de fromages AOC qui doivent respecter des contrats passés avec les producteurs de lait.

Ces entreprises, qui ont vu leurs chiffres d'affaire diminuer, parfois de près de 80 %, écoulent leurs nécessaires productions sous forme de dons à des associations caritatives (Secours Populaire, Restos du cœur ...), elles-mêmes par ailleurs confrontées à des diminutions d'apports extérieurs.

Dans ces conditions cet amendement propose un dé plafonnement du montant des dons en nature, effectués pendant la durée de cette crise sanitaire, afin que les entreprises affectées puissent bénéficier de la réduction d'impôts prévue, à hauteur de 60 % du coût de revient du produit.